

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLUPEN***

<i>de la société</i>	<i>GRITCHÉ</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-0650</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 juin 2019,

*Considérant l'absence d'information concernant les matériaux des emballages autorisés pour le produit **MALIBU** autorisé en Allemagne (024834-00),*

*Considérant qu'il n'est pas possible d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, les emballages autorisés pour le produit **TROOPER** autorisé en France (AMM n° 2090118), et les emballages autorisés pour le produit **MALIBU** autorisé en Allemagne (024834-00),*

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 soient respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLUPEN	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC) Contenant 60 g/L - flufénacet 300 g/L - pendiméthaline	
Produit autorisé en France	Nom commercial TROOPER	N° AMM 2090118
Numéro d'intrant	2130433	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

21 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

